

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention Adoption a été conçue pour répondre aux problèmes humains et légaux, sérieux et complexes de l'adoption internationale. Elle traduit dans les faits l'article 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) en ajoutant des garanties matérielles et des procédures aux grands principes et règles posés par celle-ci. Ces garanties matérielles ont pour objet de veiller à ce que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. Les garanties établies par la Convention ne constituent que des normes minimales, les Parties contractantes sont donc encouragées à les renforcer. La Convention Adoption reconnaît que grandir dans une famille est fondamental et essentiel pour l'épanouissement et la santé d'un enfant. Elle reconnaît également que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine (c.-à-d., principe de subsidiarité).

Parce qu'elle prévoit des procédures claires et interdit les gains matériels indus, la Convention offre une plus grande sécurité, prévisibilité et transparence à toutes les parties à l'adoption. Elle tend également à prévenir les pratiques illicites, notamment l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. La Convention Adoption instaure un système de coopération entre les autorités des États d'origine et d'accueil de sorte à veiller à ce que l'adoption internationale intervienne dans des conditions qui permettent de garantir les meilleures pratiques et d'éliminer les abus. La Convention énonce les tâches incombant à chaque État dans le cadre du processus et indique clairement que les États d'accueil et d'origine doivent partager de manière équitable les responsabilités et les avantages d'une réglementation des adoptions internationales.

Principales caractéristiques de la Convention

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale

La Convention Adoption traduit dans les faits les articles 3 et 21 de la CNUDE qui énoncent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le cadre de l'adoption. À titre d'exemple, les Parties contractantes doivent dûment respecter le principe de subsidiarité ; veiller à ce que le consentement de la mère ne soit donné qu'après la naissance de l'enfant ; veiller à ce que l'enfant soit adoptable et à ce que les futurs parents adoptifs soient qualifiés et aptes à adopter ; et conserver les informations relatives à l'enfant et à ses parents. L'intérêt supérieur de l'enfant doit sous-tendre le système de protection de l'enfant ; si l'adoption internationale est nécessaire dans le cadre d'un tel système, celle-ci doit être réalisée de manière éthique et fondée sur une démarche centrée sur l'enfant.

Principe de subsidiarité

Le principe de « subsidiarité » signifie que les Parties contractantes reconnaissent que, dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans l'État d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions appropriées à l'échelle nationale et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement en institution devrait, en principe, être considéré en dernier recours pour les enfants en attente d'une famille.

Garanties visant à protéger les enfants de l'enlèvement, de la vente et de la traite

Les Parties doivent établir des garanties visant à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants proposés à l'adoption en protégeant les familles d'origine de l'exploitation et des pressions indues ; en veillant à ce que seuls les enfants en attente d'une famille soient susceptibles d'être adoptés ; en prévenant les gains matériels ou autres indus et la corruption ; et en édictant les règles concernant les organes et les personnes impliquées dans les adoptions en application des normes de la Convention.

Reconnaissance des décisions d'adoption

La Convention Adoption a réalisé une avancée majeure en instaurant un système de reconnaissance automatique des adoptions réalisées en application de la Convention. Toute adoption certifiée conforme à la Convention est reconnue « de plein droit » dans toutes les autres Parties contractantes (art. 23). En d'autres termes, la Convention confère une sécurité immédiate en matière de statut de l'enfant et supprime la nécessité d'une procédure de reconnaissance des décisions d'adoption ou de réadoption dans l'État d'accueil. La reconnaissance automatique est simplifiée grâce au recours à un Formulaire modèle de certificat de l'article 23 qui atteste la conformité de l'adoption internationale aux exigences de la Convention.

Suivi de l'adoption

Si la Convention Adoption ne s'applique que jusqu'à la finalisation de l'adoption, elle reconnaît que ce qui se passe lors de la procédure d'adoption sera important pour l'enfant adopté plus tard dans sa vie. La Convention prévoit donc la conservation de toute information relative à l'enfant, y compris l'identité de ses parents et ses antécédents médicaux ainsi que le droit d'accéder à ces informations. La Convention prévoit également la promotion de services de conseils pour le suivi de l'adoption, ce qui peut couvrir des conseils et un soutien, la recherche des origines, l'envoi de rapports de suivi post-adoption à l'État d'origine et des solutions à l'échec ou à l'interruption des adoptions.

Rôle des autorités

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans toutes les Parties contractantes et leur impose des obligations générales, notamment : coopérer entre elles au moyen de l'échange d'informations générales sur l'adoption internationale ; lever les obstacles à l'application de la Convention ; et lutter contre toute pratique contraire aux objectifs de la Convention. D'autres autorités compétentes (par ex., des autorités judiciaires ou administratives) ainsi que des organismes agréés en matière d'adoption (OAA) sont susceptibles de prendre part à la procédure d'adoption en vertu de la Convention. Les OAA peuvent exercer certaines fonctions de l'Autorité centrale, à condition d'être supervisés, agréés et autorisés à le faire en application de la Convention. Les OAA doivent par ailleurs promouvoir les principes de la Convention et prévenir les pratiques illicites et abusives en matière d'adoption.

La Convention envisage un système permettant à toutes les Parties contractantes de veiller ensemble à la protection des enfants. La coopération entre les Parties contractantes est essentielle pour veiller à l'efficacité de toute garantie mise en place. En pratique, ce principe est mis en œuvre au moyen d'une coopération internationale entre Autorités centrales des Parties contractantes et d'une coopération interne entre tous les acteurs concernés par les procédures de la Convention au sein d'un État. En outre, les Parties doivent coopérer en vue de prévenir les abus et le contournement de la Convention.

Ressources supplémentaires

L'[Espace Adoption](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Adoption. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités centrales et des informations pratiques (y compris, les Profils des États)
- Le Rapport explicatif sur la Convention Adoption
- Les Guides de bonnes pratiques
- Les Notes sur la résidence habituelle et sur les aspects financiers de l'adoption internationale
- Des Formulaires modèles recommandés
- Des informations sur le programme d'assistance technique (ICATAP)